



"Un café, une JP"

1 minute pour s'informer sur l'actualité de la procédure

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES, 21^e CHAMBRE, 23
JUIN 2022, N°20/00457**

**Rédaction de la déclaration d'appel : la
demande d'infirmité « pour le surplus » ne
suffit pas à conférer à la déclaration d'appel
un caractère régulier**

*#déclarationdappel
#demandedinfirmation
#demandederéformation
#absencedeffetdévolutif
#article562duCodedeprocédurecivile*

LES FAITS

Un appelant dépose une déclaration d'appel dans laquelle il demande la confirmation d'un jugement et son infirmation « pour le surplus » et se contente de former ses prétentions sans reprendre les chefs de jugement qu'il souhaite critiquer.

L'intimé demande à la Cour, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation de juger que cette déclaration d'appel est dépourvu d'effet dévolutif (2ème civ. Cass. Soc., 2 juillet 2020, n° 19.16954 25 mars 2021, n°20-12.037).

LA DÉCISION

La Cour juge que la demande d'infirmité du jugement « pour le surplus » ne satisfait pas à l'obligation de citer de manière expresse les chefs de jugement que l'appelant souhaite critiquer. Elle ajoute que l'énoncé, dans la déclaration d'appel, des prétentions formulées en première instance ne permet pas de remplacer les chefs de jugement critiqués.

Elle précise que cette déclaration d'appel irrégulière aurait pu être régularisée par un nouvel appel dans le délai de l'article 908 du Code de procédure civile, ce qui n'a pas été fait.



À RETENIR

Il est impératif que l'appelant mentionne de manière expresse, dans sa déclaration d'appel, les chefs de jugement qu'il souhaite critiquer. Il ne peut pas se contenter de se limiter à demander l'infirmité « pour le surplus » lorsqu'il forme un appel partiel.

A défaut, la Cour ne pourra que constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel et le jugement deviendra alors définitif.

Si l'appelant s'aperçoit qu'il a commis une erreur dans une déclaration d'appel, il peut la réitérer dans son délai pour conclure.

